



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet,  
du plan local d'urbanisme,  
de la commune déléguée de Rouillac (Charente)  
pour la création d'un parc photovoltaïque**

n°MRAe 2018DKNA385

dossier KPP-2018-n°7360

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté de communes du Rouillacais, reçue le 31 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Rouillac pour la création d'un parc photovoltaïque ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 06 novembre 2018 ;

**Considérant** que le projet se situe sur la commune déléguée de Rouillac couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2011 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité vise à reclasser 1,38 hectares de terrain, actuellement classés en zone agricole protégée Ap, en zone naturelle à vocation photovoltaïque Npv ;

**Considérant** que l'emprise du projet est une ancienne carrière devenue un dépôt sauvage,

**Considérant** ainsi que les milieux concernés par cette évolution ont, selon le dossier, un caractère dégradé et donc ne présentent pas d'enjeu environnemental particulier ;

**Considérant** que le dossier de mise en compatibilité devra expliciter les raisons qui ont conduit au classement initial en zone agricole protégée Ap et justifier que le classement en Npv reste compatible avec ces objectifs, le cas échéant en adaptant le nouveau règlement ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Rouillac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Rouillac (16) relatif à la création d'un parc photovoltaïque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2018

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**